AB RESTAURANT
Société par Actions Simplifiée à Associé (SAS)
Au capital de 1 000,00 euros
Siège social : 141, rue CHERET 94000 CRETEIL
811586114 RCS Créteil

STATUTS

Modifiés par la décision de l'AGE du 15 février 2025

Certifié conforme à l'original
à Paris le 15/02/2025
Le président

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une Société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : **AB RESTAURANT**

Article 3 - Siège social

Le siège social de la Société est établi à : **141, rue CHERET 94000 CRETEIL**

Le transfert du siège social est décidé par la collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique.

Article 4 - Durée de la Société

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 5 - Objet social

La Société a pour objet l'acquisition, la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de restauration, restauration rapide, salon de thé, crêperie, Pizzeria-Sandwicherie-Plats à emporter, sous quelque forme que ce soit.

Et plus généralement, toute opération financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilière ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou a tout autre objet similaire et connexe.

TITRE II

CAPITAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Capital - Actions - Droits attachés aux actions

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à MILLE (1 000,00) Euros.

Il est divisé en 100 (CENT) actions de 10 (DIX) euros de valeur nominale chacune de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Cette somme de MILLE (1 000,00) Euros a été dès avant la signature des présentes, déposée sur un compte en banque ouvert au nom de la Société auprès de la BANQUE LCL Agence Charenton centre 507- 79, rue de Paris 94220 Charenton le Pont.

Conformément à la Loi, elle sera retirée sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Les cessions sont libres.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 7 - Désignation du Président

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, actionnaire ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires de la Société ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 8 - Durée des fonctions du Président

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires statuant à la majorité ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 9 - Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des actionnaires de la Société ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 10 - Pouvoirs du Président

A l'égard des tiers, le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux actionnaires.

A cet égard, le Président ne pourra sans l'autorisation écrite préalable d'une décision de l'associé unique ou d'une assemblée générale extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, vendre ou acheter un fonds de commerce ; un droit au bail , ou tout d'un actif d'une valeur supérieure à 5 000 euros.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Article 11 - Désignation du directeur général

La collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques.

Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Article 12 - Durée des fonctions du directeur général

Le directeur général exerce ses fonctions sans limitation de durée. Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 13 - Pouvoirs du directeur général

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 14 - Rémunération du directeur général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Article 15 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation sur rapport de ce dirigeant et du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

TITRE IV

REPRESENTATION SOCIALE

Article 16 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président ou le cas échéant, du directeur général, sur délégation du Président.

TITRE V

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 17 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions réglementées ;

- nomination et révocation du Président ;

- nomination des commissaires aux comptes ;

- prorogation et dissolution de la Société ;

- augmentation et réduction du capital ;

- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Article 18 - Décisions collectives

Les seules décisions qui doivent être prise par les actionnaires de la Société sont celles dont les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Le Président consulte les actionnaires par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'ensemble desdits actionnaires, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision collective.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité simple.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31-déc de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société et prendra fin le 31/12/2015.

Article 20 - Approbation des comptes

Le Président arrête les comptes de l'exercice ainsi que les comptes prévisionnels.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les actionnaires au terme d'une décision collective ou l'actionnaire unique statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes s'il en a été nommé un.

Article 21 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la Société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 – Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à Paris
Le

ANNEXE AUX STATUTS
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT SON IMMATRICULATION

- Ouverture d'un compte en banque au nom de la Société pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Signature d'un acte d'achat de fonds du fonds de commerce de la société MR 141 situé au 141, rue CHERET 94000 CRETEIL